

Département de la HAUTE-SAVOIE



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

**Arrêté du Maire n° 2021-36
(abroge l'arrêté n° 2010-20 du 20 décembre 2010)**

Le Maire de la commune de Mûres,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-137 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relatives à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant au règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 novembre 2010,

Considérant qu'il est indispensable d'établir un règlement du cimetière afin de prescrire les mesures réclamées par le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.



ARRETE

I- Dispositions générales

Article 1 - Droits des personnes à la sépulture - Admission dans le cimetière communal

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale située dans le cimetière de Mûres, quel que soit le lieu de décès ou de domicile,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 - Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

II- Aménagement général du cimetière

Article 1 – Tous les travaux exécutés dans l'enceinte du cimetière ne pourront l'être sans l'autorisation de la mairie.

Les horaires d'ouverture du secrétariat de mairie sont consultables à la porte de la mairie ou au 04 50 68 22 17.

Article 2 - Personnel du cimetière

Pour les formalités administratives et techniques, prendre contact avec le secrétariat de mairie.

Article 3

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le secrétariat de mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections. Les inters- tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 4

Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 5

Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

III- Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 1 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux mendiants,
- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes.

Les pères, mères, tuteurs, instituteurs et entrepreneurs ou artisans encourront à l'égard de leurs enfants, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Article 2 -Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs,
- le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire, manger ou fumer,
- la prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la commune,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 3 – Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires à l'intérieur du cimetière.

Article 4 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, scooter, trottinette, bicyclettes) est interdite dans le cimetière dans la mesure où ils peuvent accéder dans l'état, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Article 5 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

IV- Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 1 - Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code pénal) ;



- sans demande préalable d'ouverture de fosses ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Article 2 - Période et horaire des inhumations

Les inhumations ont lieu :

- si le décès se produit en France, vingt quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique,
- si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France,
- les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai,
- les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 3 - Inhumation en caveau ou en pleine terre

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 4

Un terrain de 2m (2,20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80m, une longueur de 2m (ou 2,20m). Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, compte tenu de la géologie des sols, la profondeur de la fosse ne pourra pas dépasser 2 m, afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

En cas de caveau cette profondeur peut être portée à 2,50 m.

Article 5 - Intervalles entre les fosses.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et sans intervalle en tête à tête.

V- Concessions

Article 1 - Des terrains peuvent être concédés pour sépultures particulières

Types de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

Soit

- **une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire

- **une concession de famille** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membre de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme...pour fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent sur l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour inhumation des alliés.

- **une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, quelles soient ou non de la famille.

Durée des concessions :

- temporaire
- trentenaire
- cinquantenaire

Leurs durées et leurs prix sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 2

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession aux tarifs en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 3

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf à y être dûment autorisé.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 4 - Concession en terrain commun ou ordinaire

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal. L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures aura lieu de 5 ans en 5 ans et les ossements en reliquaires seront déposés dans l'ossuaire communal.

Article 5 - Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 6 - Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 7 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Article 8 - Reprise des concessions

- en terrain concédé et en columbarium : en cas de non-renouvellement de la concession par la famille 2 ans après l'échéance, la concession sera déclarée abandonnée et reprise par la commune dans le respect de la réglementation en vigueur,

- en terrain commun ou ordinaire : après expiration du délai de rotation et après publication d'un arrêté de reprise,

- en terrain perpétuel : le régime juridique applicable est prévu par l'article L 2223-17 du CGCT.

VI- Caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (*qui feront l'objet d'une étude par la commission urbanisme*). Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

VII- Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 1 - Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 2 - Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires), la construction d'un caveau ou d'une fausse case, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaque sur les columbariums, cavurnes, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 3 - Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.



Article 4

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 5

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 6

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 7

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)

Article 8

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 9

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 10

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 11 - Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires. (le délai peut être prolongé en cas d'intempéries).

Article 12 - Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 13 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

VIII- Espace cinéraire

Article 1 - Jardin du souvenir

Conformément aux articles R-2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de l'administration municipale. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 2 - Columbarium

Des cases cinéraires sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces cases peuvent accueillir au maximum 2 urnes.

Les emplacements de cases cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. La durée et le prix des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une autorisation spéciale de l'administration, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) se feront par une entreprise habilitée à cet effet, à la charge de la famille, après autorisation délivrée par la mairie.

Article 3 – Cavurnes

Ce sont des cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

Les cavurnes ne peuvent être ouverte que par une entreprise habilitée à cet effet. Chaque cavurne pourra recevoir de 1 à 2 urnes selon modèle, de 18 à 25 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

Chaque cavurne est fermée par une plaque en granit fournie par la commune de Mûres et comprise dans le prix de la concession cinéraire.

Dans un souci d'harmonie esthétique, l'identification des personnes inhumées dans les cavurnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaque collée normalisée et identique, en aluminium couleur or de dimension (175 x 115 mm) comportant le nom et prénom du défunt, les dates de naissance et de décès.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres) pour la réalisation cette plaque gravée, laquelle restera à la charge des familles. Aucun objet ne peut être fixé sur la dalle.

Les emplacements de cavurnes ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. La durée et le prix des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une autorisation spéciale de l'administration, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

IX- Règles applicables aux exhumations

Article 1 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuées sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande mentionnant les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, et son lieu de ré inhumation, signée par le plus proche parent du défunt ainsi que par les concessionnaires ou leurs ayants droit qui doivent justifier de leur état civil et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent leur demande.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 2 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1er octobre et 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 10 heures.

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (caveau provisoire, caveau, fosse ou colombarium), sauf lorsque le décès fait suite à une infection transmissible. Un délai d'un an à compter de la date du décès doit être observé.

Article 3

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'une personne désignée par la famille. Il peut s'agir par exemple d'une société de pompes funèbres, d'un exécuteur testamentaire ou d'un autre membre de la famille mandaté.

Si le parent ou la personne choisie par la famille n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Article 4 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisés dans les meilleures conditions (*combinaisons, gants, masque, produits de désinfection, etc.*). Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet dans l'attente d'être crématisés et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir. Si un objet de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 5 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 6 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 7 - Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré inhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 8 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

X- Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 1

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 2

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.



XI- Dépositaire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être déposés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Un registre consignait les nom et prénoms des personnes sera tenu à disposition du public en mairie.

XII- Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le 22 novembre 2021.

Le Maire de la commune de Mûres,

Le service administratif communal,

Le service technique communal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux habituels et dont ampliation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie

Fait à Mûres, le 22/11/2021

Le Maire,

David DUBOSSON

